N°6.1 2026 07 06

COMMUNE D'EXIREUIL **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DEMANDE D'AUTORISATION
D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

DÉBIT DE BOISSONS

1ère et 3ème CATÉGORIE

Monsieur le Maire,

Je soussigné : **Madame Marianne GARCIA**
Qualité : **Secrétaire de l'association "La Nalière" d'Exireuil**
Domicile : **Lieu-dit La Nalière – 79400 EXIREUIL**
ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire

au Lieu-dit « La Nalière » d'Exireuil, le samedi 26 septembre 2026
à l'occasion **d'un repas et animation**

À Exireuil, le **16 juillet 2026**

Signature
Marianne GARCIA

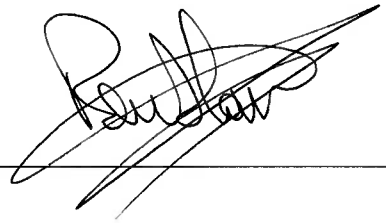

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le maire de la Commune d'EXIREUIL

Vu la demande ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L3334-2 et L3335-4,

Vu l'arrêté Préfectoral du 8 novembre 2024 portant règlement général de police des débits de boissons ;

Arrête

Article 1 : Madame Marianne GARCIA, Secrétaire de l'association " La Nalière " d'Exireuil, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **1ère et 3ème catégorie au Lieu-dit « La Nalière » d'EXIREUIL le 26 septembre 2026 de 15h00 à 2h00 du matin le 27 septembre 2026** à l'occasion **d'un repas et animation.**

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1er et 3ème groupe, à savoir :

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerise, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Une copie sera affichée en mairie.
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En mairie, le 16 juillet 2026

Pour le maire, par délégation
Samuel DOMINEAU, adjoint

MAIRIE D'EXIREUIL * 79400 DEUX-SEVRES * R.F.

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.